

DEPARTEMENT
des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 007/2023
RM/AB/LD

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande le 27/12/2022 de l'entreprise **CIRCET**, représentée par Mme Sandrine Bidel, relative à des travaux **de tirage de câble et raccordement de la fibre optique, chemin Joseph Roumanille et chemin Paul Valéry**,

- **CIRCET**
- **1802 avenue Paul Julien**
- **13100 LE THOLONET**
- **06 01 16 81 03**
- sandrine.bidel@circet.fr

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiétement sur chaussée, afin de réaliser les travaux sus-cités.

La circulation des véhicules est réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le lundi 13 février 2023 et le vendredi 03 mars 2023 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 3 : En dehors de la plage horaire précisée à l'article 1, l'exécution de travaux est interdite.

Article 4 : Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux dispositions du **CF (Chantier Fixe) 13, 23, 24 et/ou du CM (Chantier Mobile) 41, 42, 43** est mise en place et entretenue par l'entreprise **CIRCET**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable doit être faite 48 heures avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.

Article 9 : La chaussée est rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **CIRCET**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 30 janvier 2023



Richard MALLIÉ